

Numéro du rôle : 2900
Arrêt n° 43/2005 du 23 février 2005

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1047, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par le juge de paix du deuxième canton de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 janvier 2004 en cause de C. Bryssinck contre M. Joniaux, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 janvier 2004, le juge de paix du deuxième canton de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1047, alinéa 2, du Code judiciaire, en ce qu'il impose la signification d'un exploit d'huissier pour former opposition à un jugement rendu par défaut dans le cadre d'une demande introduite par dépôt d'une requête contradictoire (en application, dans le cas d'espèce, des articles 203 du Code civil, 1321 et 1034*bis* du Code judiciaire), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le demandeur sur opposition aurait plus de difficultés et de frais à exposer pour formaliser son recours que le demandeur originaire pour introduire sa demande ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 18 janvier 2005 :

- a comparu Me M. Mareschal, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 mai 2003, M. Joniaux dépose au greffe de la Justice de paix du deuxième canton de Charleroi une requête visant à obtenir, d'une part, une majoration de la pension alimentaire que verse le père de son enfant mineur afin de contribuer aux frais visés à l'article 203, § 1er, du Code civil, d'autre part, une indexation de cette pension alimentaire et, enfin, l'autorisation visée à l'article 203*ter* du même Code.

Convoqué le même jour par le greffier de la Justice de paix conformément à l'article 1321 du Code judiciaire, C. Bryssinck, père de l'enfant, ne comparait pas à l'audience du 30 mai 2003. Défaut est pris contre lui.

Le 11 juin 2003, il dépose au greffe de cette Justice de paix une requête en vue de frapper d'opposition le jugement par défaut du 30 mai 2003 qui fait partiellement droit à la demande de M. Joniaux.

La demanderesse ne conteste pas la recevabilité de l'opposition formée par requête. A l'audience du 14 janvier 2004 fixée pour les plaidoiries, le juge s'interroge néanmoins, d'office, sur la légalité de l'usage de la requête pour former opposition dans le cas d'espèce.

Après avoir constaté, dans son jugement du 28 janvier 2004, qu'aucun texte ne permet l'usage de la requête contradictoire dans un tel cas, le juge *a quo* décide de poser à la Cour la question reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

A.1. A titre principal, le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, parce qu'elle n'est pas utile à la solution du litige pendant devant le juge *a quo*.

Le Conseil des ministres relève que le jugement par défaut frappé d'opposition, par la requête déposée devant le juge *a quo*, contient une autorisation visée à l'article 203<sup>ter</sup> du Code civil. Il observe que, selon cette disposition, la procédure et les pouvoirs du juge concernant la demande d'une telle autorisation sont réglés entre autres par l'article 1253<sup>quater</sup>, alinéa 1er, c), du Code judiciaire qui permet au défaillant de frapper d'opposition un jugement, par requête déposée au greffe du tribunal.

A.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question appelle une réponse négative.

Il examine la différence de traitement découlant du fait que l'opposition frappant un jugement par défaut condamnant le défaillant à contribuer financièrement aux frais de formation et d'entretien d'un enfant sur la base de l'article 203 du Code civil requiert une citation alors que la demande originaire portée dans ce cas devant le juge statuant par défaut peut être formulée par requête.

A.2.2. Evoquant l'arrêt n° 29/2002 de la Cour, le Conseil des ministres allègue, d'une part, que la différence de traitement qui découle de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi, mais ne l'est que si elle limite de manière disproportionnée les droits des personnes concernées. Il rappelle, d'autre part, le cadre dans lequel le droit d'accès à un juge peut être soumis à des conditions de recevabilité.

Il ajoute que, par cet arrêt, la Cour a expressément reconnu la légitimité de la citation comme mode d'introduction d'une voie de recours.

A.2.3. Le Conseil des ministres considère ensuite que, par l'arrêt n° 120/2002, la Cour d'arbitrage a confirmé l'enseignement de l'arrêt n° 29/2002 et a, en outre, reconnu la légitimité de l'objectif de réduction des frais de la procédure ou d'accélération du déroulement de celle-ci. Il estime que cet objectif peut légitimement justifier le choix d'un mode introductif d'instance moins onéreux pour les litiges relatifs aux obligations qui naissent de la filiation.

A.2.4. Le Conseil des ministres rappelle aussi qu'il appartient au législateur de déterminer le mode d'introduction des contestations devant les tribunaux et que l'usage de la citation constitue la règle en la matière.

Il estime que la dérogation prévue pour les demandes originaires relatives à l'octroi d'une pension alimentaire - qui, selon les articles 1320 et suivants du Code judiciaire, peuvent être formulées par requête - est objectivement et raisonnablement justifiée.

Selon le Conseil des ministres, cette justification réside dans l'état de besoin présumé du créancier des aliments que son débiteur est présumé en état de lui fournir. Il relève que le créancier d'aliments impayés qui se trouve dans un état de besoin ne peut rester démuné face à son débiteur, redevable d'une dette qu'il est supposé être en mesure de payer, puisque le montant en aura été déterminé sur la base de la situation concrète du débiteur.

Le législateur aurait permis à un tel créancier confronté à un débiteur récalcitrant de former sa demande de pension alimentaire au moyen d'une requête en vue de limiter au maximum les frais relatifs à cette demande en justice et afin de tenir compte de ce que la situation de besoin du créancier est, dans certains cas, particulièrement lourde et difficile.

Le Conseil des ministres considère, par contre, qu'il n'est pas nécessaire de limiter les frais de l'opposant qui, en tant que débiteur alimentaire, est présumé être capable d'assurer les besoins du créancier d'aliments et que, dès lors, une dérogation à la règle générale de l'introduction de l'opposition par citation n'est pas justifiable.

A.2.5. Le Conseil des ministres déduit par ailleurs des arrêts n° 29/2002 et n° 120/2002 que la citation est un mode d'introduction des demandes qui n'est pas discriminatoire en soi.

Il conclut ensuite que les droits de l'opposant ne sont pas limités de manière disproportionnée puisqu'il conserve toujours la possibilité de faire entendre ses droits. Il relève, à cet égard, que l'exigence de signification n'entrave pas l'accès au juge de l'opposant et que ce dernier peut être dispensé de payer les frais supplémentaires que la signification entraîne, via le mécanisme de l'assistance judiciaire organisé par les articles 664 et suivants du Code judiciaire.

A.2.6. Le Conseil des ministres observe, enfin, que la décision éventuelle de faire de la requête le mode général d'introduction de l'instance est un « choix d'opportunité » qui relève du législateur et échappe au contrôle de la Cour.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'alinéa 2 de l'article 1047 du Code judiciaire, qui dispose :

« Tout jugement par défaut peut être frappé d'opposition, sauf les exceptions prévues par la loi.

L'opposition est signifiée par exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge qui a rendu le jugement par défaut.

De l'accord des parties, leur comparution volontaire peut tenir lieu de l'accomplissement de ces formalités.

L'acte d'opposition contient, à peine de nullité, les moyens de l'opposant.

L'opposition peut être inscrite par la partie, son conseil ou l'huissier de justice qui instrumente pour la partie dans un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. L'inscription énonce le nom des parties, de leurs conseils et les dates de la décision et de l'opposition. »

B.2. Il ressort des faits de la cause et du libellé de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la différence de traitement entre, d'une part, la personne qui peut, sur la base de l'article 1320 du Code judiciaire, introduire, au moyen d'une requête, une demande visée

aux articles 203 et 203*bis* du Code civil, en y joignant une demande visée à l'article 203*ter* du même Code, et, d'autre part, le défendeur de cette action en justice qui, défaillant, frappe d'opposition le jugement par défaut prononcé à la suite de cette requête, sans avoir obtenu l'accord du demandeur pour une comparution volontaire.

Cette différence de traitement concerne les formalités à accomplir pour saisir à nouveau le juge du traitement d'une même demande. Elle découle du fait que, contrairement au demandeur originaire, l'opposant ne peut, en vertu de la disposition en cause, saisir le juge au moyen d'une requête, mais doit, sauf comparution volontaire des parties, recourir aux services d'un huissier de justice.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, l'article 203*ter* du Code civil, combiné avec l'article 1253*quater*, alinéa 1er, c), du Code judiciaire, permet au défaillant de frapper d'opposition, au moyen d'une requête, le jugement par défaut, lorsque la demande originaire est introduite par requête aussi bien sur la base de l'article 203 du Code civil que sur la base de l'article 203*ter* de ce Code. Cette allégation revient à contester l'applicabilité de l'article 1047, alinéa 2, du Code judiciaire aux faits de la cause soumis au juge *a quo*.

B.3.2. C'est en règle au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer et d'interpréter les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Le juge *a quo* considère, en l'espèce, que les dispositions invoquées par le Conseil des ministres n'empêchent pas l'application de la règle formulée à l'article 1047, alinéa 2, à l'affaire dont il est saisi.

La Cour doit en examiner la constitutionnalité.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de

traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.5. L'opposition est une voie de recours ordinaire offerte à la partie régulièrement invitée à comparaître et qui a été condamnée par défaut, en vue d'obtenir de la juridiction qui a statué par défaut une nouvelle décision après un débat contradictoire.

B.6. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.4 *in fine*, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer les formes à respecter pour exercer un recours. L'opposition est, en règle générale, signifiée par exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître. Pour des raisons de sécurité juridique, il ne peut être fait usage de la requête que si la loi le permet.

B.7. Il est vrai que, lorsqu'il doit être fait usage de la citation, les frais exposés sont plus importants que lorsqu'il peut être fait usage de la requête, mais ceci ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du justiciable.

B.8. La Cour constate par ailleurs que le législateur pourrait décider que l'opposition à une décision, rendue sur requête et non à la suite d'une citation, pourrait être formée par requête. Les deux possibilités de former opposition ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1047, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 février 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior